

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**UNIVERSITE FERHAT ABBAS DE SETIF
FACULTE DE MEDECINE
DEPARTEMENT DE MEDECINE**

**ENSEIGNEMENT GRADUE
6^{EME} ANNEE DE MEDECINE**

**INTRODUCTION A LA MEDECINE
DU TRAVAIL**

**Dr BEHLOULI Ahmed Lakhdar
Maitre de Conférences A en médecine du travail**

**Année universitaire
2020 – 2021**

INTRODUCTION A LA MEDECINE
DU TRAVAIL

PLAN

- I- Introduction – Définition**
- II- Statut**
- III- Réglementation**
- IV- Historique**
- V- Mission et taches du médecin du travail**
- VI- Liaisons du médecin du travail**
- VII- Organisation**
- VIII- Financement**
- IX- Bibliographie**

INTRODUCTION A LA MEDECINE DU TRAVAIL

I- INTRODUCTION – DEFINITION

La médecine du travail qui a évolué vers le concept « santé au travail », a pour objectif principal la protection de la santé physique, mentale et sociale des travailleurs contre les risques liés au travail, ou aux conditions dans lesquelles est effectué ce travail.

II- STATUT

Le médecin du travail est un cadre supérieur. Il est obligatoirement docteur en médecine (D.E.M.S).

Il est considéré comme conseiller de l'employeur pour toute question intéressant la santé, l'hygiène et la sécurité en milieu professionnel.

La loi lui garantit l'indépendance dans l'exercice de sa profession. Il est astreint comme tout médecin au secret médical et au secret industriel. Il a également une responsabilité pénale et civile.

III- REGLEMENTATION

En Algérie, la protection de la santé des travailleurs par la médecine du travail est partie intégrante à la politique nationale de santé.

Article 55 de la constitution :

- Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi
- Le droit au repos est garanti...

Article 5 - Loi 90-11 :

Les travailleurs jouissent des droits fondamentaux suivants :

- Sécurité sociale et retraite,
- Hygiène, sécurité et médecine du travail,
- Repos.

Article 6 - Loi 90-11 : ...Les travailleurs ont également droit au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité.

Article 2-Loi 88-07 : L'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

IV- HISTORIQUE

- Epoque des Pharaons : description du lumbago chez un ouvrier lors de la construction des pyramides et la gêne respiratoire chez les tisserands,

- Hippocrate décrivait l'asthme chez les tailleurs, les pêcheurs, les agriculteurs... colique de plomb chez le métallurgiste,

- Ibn – Sina : étudia les toxiques minéraux, la pollution de l'air, et évoqua le concept de l'ergonomie de conception,

Paracelse (1493 – 1541)

- Alchimiste, astrologue et médecin suisse
- Fondateur « mineurs et le mal des montagnes » et autres maladies des mineurs

Ramazzini (1633-1714)

- Professeur de médecine
- Père fondateur de la médecine du travail
- Publie en 1777 le Traité des maladies des artisans

Percival Pott (1713- 1788)

- Chirurgien britannique
- Suie : responsable du cancer du scrotum des petits ramoneurs de Londres
- 1ère fois qu'une relation est établie entre un cancer et une profession

Benjamin Franklin (1706 - 1790)

- Toxicité du plomb et son rôle dans l'apparition du saturnisme
- Cristalliers et des céramistes

Louis-René Villermé (1782 - 1863)

- Pionnier de la médecine du travail française.
- A l'origine des 1ères premières lois réglementant le temps de travail des enfants en 1841.

René Barthe

Années 1923 à 1930

- Organisa l'un des premiers services de médecine du travail
- Développe le concept de médecine préventive
- Définition des missions du médecin d'usine :
- Pratique des soins d'urgence et des consultations
- Organisation de l'hygiène industrielle

- 1906 : création de la commission internationale de médecine du travail.

En Algérie :

La médecine du travail a été introduite en 1956, suite à la loi française du 11 octobre 1946 initiée par le professeur DESOILLE. Elle était exclusivement préventive.

Le 31 décembre 1962, une loi concernant la législation du travail a été promulguée par les autorités algériennes, elle venait valider provisoirement

l'ensemble de la législation française en vigueur en Algérie à l'exclusion des dispositions contraire à la souveraineté de l'Algérie.

En 1974, la médecine du travail était sous l'égide du ministre du travail.

En 1984, il y a eu prise en charge des activités de la médecine du travail par les structures sanitaires sous tutelle du ministère de la santé et de la population.

V- MISSIONS ET TACHES DU MEDECIN DU TRAVAIL

Dans le cadre de ses missions telles que définie par la législation en vigueur (loi 88/07 du 26 janvier 1988), la médecine du travail dont le double rôle est préventif essentiellement et curatif accessoirement, a pour but de :

- Promouvoir le plus haut degré de bien être physique et mental des travailleurs dans toutes les professions et en vue d'élever le niveau des capacités de travail et de création,
- Prévenir et protéger les travailleurs des risques pouvant engendrer des accidents ou des maladies professionnelles et de tout dommage causé à leur santé,
- Identifier et de surveiller, en vue de réduire ou d'éliminer tous les facteurs, qui, sur les lieux de travail, peuvent affecter la santé des travailleurs,
- Placer et maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs aptitudes physiologiques et psychologiques et, en règle générale, adapter le travail à l'homme et chaque homme à sa tâche,
- Evaluer le niveau de santé des travailleurs en milieu du travail,
- Organiser les soins d'urgence aux travailleurs, la prise en charge des traitements ambulatoires et le traitement des maladies professionnelles et à caractère professionnel.

Pour survenir à ces objectifs, plusieurs taches sont attribuées au médecin du travail. Ces taches peuvent être classées en :

- activités préventives,
- activités curatives,
- activités administratives.

V-1. ACTIVITES PREVENTIVES

- Visites médicales : embauche, périodique, spontanée, reprise.
- Participé à la surveillance du milieu du travail (visite des lieux de travail, étude de poste de travail),
- Mutation et aménagement des postes de travail suite à l'altération de l'état de santé du travailleur,

- Vaccination en milieu de travail : il s'agit des vaccinations en fonction des risques encourus,
- Autres :
 - Participe aux études et enquêtes après accident du travail ou maladie professionnelle,
 - Participe à la formation des secouristes et du personnel paramédical,
 - Participe à des enquêtes épidémiologiques en milieu de travail.

V-2. ACTIVITES CURATIVES

- Traitement et déclaration des maladies professionnelles et des maladies à caractère professionnel,
- Examen médical des travailleurs accidentés ou malades,
- Soins urgents et de première nécessité.

V-3. ACTIVITES ADMINISTRATIVES

- Tenues des documents médicaux : dossiers médicaux, fiches d'entreprise, registres obligatoires, etc.
- Rédaction de documents : rapports mensuels, annuels portant sur les activités cliniques, de prévention et de vaccination.

VI- LIAISONS DU MEDECIN DU TRAVAIL

VI-1 Liaisons internes

Le service de prévention :

Ce service a un certain nombre d'action intéressant la médecine du travail :

- Lutte contre l'incendie,
- Études de postes,
- Mesures de paramètres d'ambiance...

Comité d'Hygiène et Sécurité :

C'est un cadre statutaire de choix pour l'application des recommandations techniques du médecin du travail.

Le service de l'emploi et du travail :

La programmation des différentes visites médicales, les changements de poste et les mises en retraite ou MLD doit être faite en étroite relation avec ces services.

Le service social :

Les questions relatives à la restauration des travailleurs, au suivi médical de certains handicapés et malades chroniques relèvent souvent du « social ».

V-2 Liaisons externes

Le service de médecine du travail :

Chaque médecin doit assurer son activité sous l'autorité technique du service de médecine du travail qui « coordonne et évalue les activités du médecin du travail ».

Les services spécialisés et les centres d'exploration et d'investigation :

Le recours à de telles structures est indispensable dans le domaine de la prévention et celui du diagnostic des MP ou affections particulières : labo de toxicologie, EFR, audiométrie, EMG.....

Les médecins conseils des caisses de sécurité sociale :

Cette liaison s'avère être importante pour :

- le suivi des déclarations des MP ou AT,
- l'enrichissement des tableaux,
- l'expertise des cas litigieux.

Les organismes et institutions nationales et internationales chargés de la prévention :

- I.N.P.R.P, I.N.S.P,
- Centre de radioprotection, Protection civile,
- Sections spécialisées des ministères,
- B.I.T, INRS.....

Le recours à ces institutions est d'un apport appréciable pour la documentation du médecin du travail et une plus grande efficacité dans son action de connaissance et d'amélioration des conditions de travail.

VII- ORGANISATION

La médecine du travail est une obligation de l'organisme employeur. Son exercice est soumis aux dispositions législatives en vigueur, notamment, la loi 85/05 relative à la protection et la promotion de la santé et la loi 88/05 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

Selon le nombre de travailleurs et le type d'exposition professionnelle (faible ou forte), l'organisme employeur est tenu de mettre en place :

- Soit un service de médecine du travail autonome,
- soit de créer ou de participer à la création, sur une base territoriale, d'un service inter-organismes de médecine du travail (art 10 et 17 de la loi 85/05);
- soit d'établir, selon une convention type, une convention avec le secteur sanitaire.

Au cas où le secteur sanitaire ne peut répondre à la demande de l'organisme employeur ou s'il ne s'acquitte pas ses obligations, l'organisme employeur est tenu d'établir une convention, selon une convention type, avec toute structure

compétente en médecine du travail ou tout médecin habilité (médecin généraliste faisant fonction d'un médecin du travail).

Dans le cas de l'organisation d'un service de médecine du travail autonome, les organismes employeurs doivent s'assurer à temps complet le concours d'infirmiers diplômés, selon le nombre de travailleurs et le type d'exposition professionnelle (faible ou forte).

L'exercice de la médecine du travail est une œuvre pluridisciplinaire, faisant appel selon les cas aux : Auxiliaires infirmiers, secrétaires médical du travail, Hygiéniste industriel, Ergonome, Psychologue du travail,.... Cependant, il importe que les conditions de cette pluridisciplinarité soient bien précisées, et que le médecin du travail reste le maître des orientations en santé au travail.

VIII- FINANCEMENT

L'ensemble des activités liées à la médecine du travail est financé par l'organisme employeur.

IX- BIBLIOGRAPHIE

1. Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire. www.joradp.dz.
2. Manuel de santé au travail. OMS/AFRO. 2001.
3. Fyad A et coll. Médecine du travail. Laboratoire de recherche N°29, université d'Oran, 2005.